

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Antoine Droin, Marie Salima Moyard, Alain Charbonnier, Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Christian Dandrès, Anne Emery-Torracinta, Christine Serdaly Morgan, Aurélie Gavillet, Jean-Louis Fazo, Elisabeth Chatelain

Date de dépôt : 14 juin 2010

Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 6B, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

¹ Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

- c) au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie des compétences et des causes des difficultés de réinsertion;

² Le suivi du chômeur est assuré par l'administration cantonale, des institutions de droit public, subventionnées ou tripartites, et peut être contesté par voie de recours.

Art. 6E, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le programme d'emploi et de formation à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de cinq jours pleins, dont la moitié au moins est consacrée à une activité professionnelle proprement dite. L'autre moitié, mais au moins une journée, est consacrée à la formation en interne ou en externe et à la recherche d'emploi. L'office organise ou incite ces formations en

collaboration avec les dispositifs existants prévus aux alinéas 3 et 4. Des exceptions sont réservées. Pour les chômeurs au bénéfice d'un programme à temps partiel, la proportion reste la même.

Art. 7, lettre d) (nouvelle teneur)

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- d) le programme d'emplois de solidarité sur le marché de l'emploi auprès d'institutions sans but lucratif.

Art. 32, al. 3, lettre c (nouvelle teneur) et lettres b et d (abrogée)

³ Le chômeur doit en outre :

- c) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 31 de la présente loi.

Art. 33, al. 3 (abrogé)

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

- a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

Art. 39, al. 3 (nouveau)

³ Le programme est ouvert aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi sans pour autant ouvrir un droit. Elles obtiennent alors une compensation financière mensuelle minimum décrite à l'article 42, alinéa 1.

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 4 (nouveaux, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ Pour un programme à plein-temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la moyenne mensuelle, 21,7 jours ouvrables, de ses indemnités de chômage; la compensation mensuelle ne peut être inférieure à 3 800 F par mois ou au salaire conventionnel en vigueur. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

² La compensation financière est adaptée annuellement à l'évolution du salaire médian cantonal.

⁴ En cas de prestation complémentaire maladie, la période du délais-cadre d'indemnisation fédérale est prise en compte.

Art. 44, lettre a (nouvelle) et lettres b et c (abrogées)

Pour bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation, le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;

Art. 44A Inscription et dépôt de la demande (nouveau)

¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Le chômeur peut solliciter ou se voir assigner la mesure dans les 6 mois suivant son inscription auprès de l'autorité compétente.

³ Le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation peut solliciter ou se voir assigner la mesure pendant toute la durée du programme.

Art. 45 Durée (nouvelle teneur)

¹ Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de 6 mois. Cette durée est renouvelable une fois si la situation le justifie.

² Pour les personnes de moins de 30 ans et de plus de 50 ans, la durée est portée à 12 mois.

³ La durée du programme d'emploi et de formation accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale n'est pas déductible de la durée maximale prévue à l'alinéa 1.

⁴ Pour les personnes ayant cessé une activité indépendante selon l'article 39 alinéa 3, la durée du programme est de 6 mois, exceptionnellement renouvelable après examen de la situation personnelle.

Art. 45B Couverture en cas de maladie, d'accident et d'accouchement (nouvelle teneur)

¹ En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation a droit aux prestations cantonales en cas de maladie.

² En cas d'accouchement, ce droit est porté à un maximum de 80 jours ouvrables, à compter de la date de l'accouchement. A ces prestations s'ajoutent les allocations prévues par l'assurance-maternité cantonale genevoise.

Chapitre VA Programme d'emplois de solidarité sur le marché de l'emploi (nouvelle teneur)

Art. 45D, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Un programme de création d'emplois de solidarité est institué.

² Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs indemnités fédérales sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses.

³ Il est accessible à toute personne ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales sans limite d'âge.

Art. 45E Domiciliation (nouvelle teneur)

¹ Peuvent bénéficier d'un emploi de solidarité les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 45F Conditions (nouvelle teneur)

Le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.
- c) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 45E de la présente loi.

Art. 45G Inscription (nouvelle teneur)

¹ Le chômeur est inscrit par son conseiller en placement auprès du service compétent dans les trois mois avant la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Le chômeur peut solliciter directement son inscription auprès de l'autorité compétente qui avise alors le conseiller en placement pour solliciter son avis.

Art. 45H Nombre d'emplois (nouveau)

¹ L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de ce programme et le nombre d'emplois de solidarité qu'il devrait permettre de créer.

² Il consulte préalablement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

Art. 45I Organisation (nouveau)

¹ Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet et exclusivement des institutions à but non lucratif poursuivant des objectifs d'intérêt collectif.

² Les institutions développent des projets qui doivent répondre à une utilité sociale.

³ Les institutions doivent veiller à l'insertion professionnelle des personnes en emploi de solidarité.

⁴ Le département demande le préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi sur les projets retenus.

⁵ Les institutions peuvent collaborer avec les collectivités publiques pour la réalisation des projets, pour autant que les personnes en emploi de solidarité n'occupent pas de places de travail revenant de fait ou/et par compétence aux charges habituelles, budgétées ou non, desdites collectivités.

Art. 45J Modalités et compensation financière (nouveau)

¹ Les bénéficiaires d'un emploi de solidarité perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant minimum est défini à l'alinéa 2 du présent article.

² Le salaire mensuel brut de base des emplois de solidarité est au minimum (valeur 2010) de :

- a) 3800 F pour les personnes n'ayant aucune formation spécifique ou reconnue comme valable en Suisse;
- b) 4300 F pour les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel équivalent;
- c) 4800 F pour les personnes ayant une formation supérieure ou une fonction à responsabilités, pour autant dans ce cas, qu'elles soient titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel au moins équivalent.
- d) Lorsqu'une CCT en vigueur prévoit des montants supérieurs, le salaire fixé est en rapport avec ceux qui sont prévus dans cette dernière.

³ Les salaires seront adaptés annuellement selon l'évolution du salaire médian cantonal.

⁴ Le département peut en tout temps réévaluer à la hausse les salaires mensuels bruts.

⁵ Les salaires correspondent à un taux d'activité à plein temps sur la base de 40 heures hebdomadaires et 12 versements par an.

⁶ L'office détermine lors de l'entretien de présélection le montant du salaire selon l'alinéa 2 du présent article après examen de la situation du bénéficiaire.

Art. 45K Allocation complémentaire (nouveau)

¹ Si le salaire perçu par le bénéficiaire d'un emploi de solidarité est inférieur aux prestations qu'il percevrait en vertu de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, une allocation complémentaire lui est versée à sa demande pour combler le différentiel constaté.

² Cette allocation complémentaire n'est pas assimilée à un salaire et ne donne pas lieu au prélèvement des cotisations sociales.

³ L'Hospice général octroie et gère les allocations complémentaires.

Art. 45L Accompagnement et suivi (nouveau)

¹ Une prime forfaitaire unique d'accompagnement et de suivi de chaque personne engagée en emploi de solidarité est due à l'institution dès la fin de la période d'essai. La prime est équivalente à la moitié de la contribution salariale mensuelle selon l'article 45J, alinéa 2 lettre a) en tenant compte de l'alinéa 3 du même article.

² En cas de rupture des relations de travail avant le premier mois travaillé plein, la prime n'est pas due.

³ Lorsque le bénéficiaire d'un emploi de solidarité reprend une activité salariée sur le marché du travail, l'autorité compétente accorde à l'institution partenaire une prime forfaitaire équivalente à :

- a) une moitié de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est de 6 mois au moins, versée le mois suivant ;
- b) un mois de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est d'un an au moins, versée le mois suivant ;
- c) dès la deuxième année, un mois supplémentaire de la contribution salariale mensuelle pour chaque année pleine de relations de travail, versée le mois suivant.

⁴ Les primes doivent être utilisées, principalement, pour assurer l'accompagnement et le suivi du personnel de l'institution engagé en emploi de solidarité.

Art. 45M Formation (nouveau)

¹ Les bénéficiaires d'un emploi de solidarité ont droit durant leur emploi à des mesures de formation initiale ou/et continue afin d'améliorer et parfaire leurs compétences et connaissances.

² Les bénéficiaires sont encouragés à la formation et à la validation des acquis selon l'article 6E, lettre d) et disposent durant la période de travail, du temps nécessaire à la recherche d'emploi.

³ Lorsque le bénéficiaire d'un emploi de solidarité entreprend une formation, l'autorité compétente accorde à l'institution partenaire une prime forfaitaire équivalente à :

- a) une moitié de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est de 6 mois au moins ;
- b) un mois de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est d'un an au moins.

⁴ Les primes doivent être utilisées, principalement, pour le financement des formations/validations des acquis du personnel de l'institution engagé en emploi de solidarité.

Art. 45N Relations contractuelles (nouveau)

¹ Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions partenaires sont régies par un contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du code des obligations. Y est mentionnée la relation aux conventions collectives lorsqu'elles s'appliquent.

² Les relations contractuelles entre les institutions et l'Etat font l'objet d'une convention d'une durée de 4 ans renouvelables, qui précise les droits et obligations de chaque partie.

³ La contribution financière de l'Etat aux institutions n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 45O Durée (nouveau)

Les contrats de travail en emploi de solidarité sont en principe, d'une durée de 4 ans, renouvelables. Pour les personnes de plus de 50 ans, ils sont de durée indéterminée. Pour les personnes de moins de 30 ans, ils sont d'une durée de 2 ans, renouvelables.

Art. 45P Financement (nouveau)

¹ Le calcul de la participation financière salariale de l'institution est basé exclusivement sur le montant de salaire le moins élevé, quelque soit le niveau de salaire de la personne engagée. Par contre, le montant de la part patronale correspondant à l'entier du montant payé à l'employé, est pris en charge par l'institution.

² La charge financière des emplois de solidarité est assumée par le budget de l'Etat.

Art. 55A, al. 4 (nouveau)***Modifications du ... (à compléter)***

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la loi 10677, du ... (*à compléter*), modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, les mesures cantonales sont régies exclusivement par le nouveau droit, y compris pour les personnes qui sont déjà au bénéfice d'une telle mesure.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

PREMIERE PARTIE

Préambule

En guise d'introduction, il y lieu de signaler que l'évolution du chômage ces dernières années a été fortement marquée par une augmentation sensible des demandeurs d'emploi en particulier dans notre canton. La crise économique aigüe en fin d'année 2008 a eu pour conséquence un afflux de demandeurs d'emploi soit¹ : 17 699 en octobre 2008 contre 22 188 en mars 2010. Le nombre de chômeurs inscrits a passé lui de 12 364 en octobre 2008 contre 16 028 en mars 2010. Le nombre de chômeurs de longue durée (personne au chômage depuis une année ou plus) a passé de 2980 à 4733. Quant au taux de chômage², il a progressé de 5,6% (2,7% pour la Suisse) en octobre 2008 pour s'établir à 7,3% en mars 2010. (4,4% pour la Suisse). Enfin, à titre indicatif, les réductions d'horaire de travail pour les entreprises sous autorisation de l'OCE sont montées de 2 en octobre 2008 à 197 en mars 2010, représentant un nombre de personnes touchées de respectivement 11 contre 3156. Ce constat amène le Conseil d'Etat dans le rapport de gestion 2009 (page 114) à mentionner : « *L'année 2009 a été marquée par une forte hausse du nombre d'inscription au chômage en lien avec la situation économique très difficile. Le recul général de l'embauche rend ainsi plus difficile le remplacement de demandeur d'emploi, ce qui entraîne une hausse générale du nombre de chômeurs* ».

En février dernier, le parti Socialiste allié au parti des Verts ont déposé un projet de résolution dont l'invite au Conseil d'Etat consistait à : « *solliciter, sans aucun délai, l'augmentation de 400 à 520 jours de la durée d'indemnisation de l'assurance chômage auprès des autorités fédérales compétentes, tout comme l'ont fait les cantons de Vaud, Neuchâtel et Jura* ». Cette résolution, acceptée par le parlement et mise en application par le Conseil d'Etat a sans nul doute permis à bon nombre de personnes en fin d'indemnisation (plus de 60% d'augmentation entre fin 2008 et mars 2010) d'être soulagées face à une échéance dramatique pour certains quant à leur avenir et aux perspectives de dépendre finalement de l'aide publique.

¹ OCSTAT. Bulletin statistique mensuel – avril 2010

² Selon le SECO

L'aide publique a, quant à elle, aussi subi une forte augmentation des besoins, que cette aide soit sociale (6% d'augmentation en 2009 soit de 7887 à 8383 dossiers) ou financière (10% d'augmentation en 2009 soit de 5436 à 5965 dossiers) voire les deux³. Selon la même source, le Conseil d'Etat relève une hausse des besoins de 25% de dossiers pour le RMCAS (27% depuis 2007), qui voit une augmentation du nombre de personnes aidées, passer de 2464 en 2007 à 3225 personnes en 2009.

Mesures cantonales

Les mesures cantonales actuellement en vigueur, répondent certes à une attente mais restent bien marginales par rapport aux besoins évoqués précédemment. Le Conseil d'Etat aime à stipuler que contrairement à la plupart des autres cantons, Genève dispose de puissants instruments de réinsertion en faveur des chômeurs arrivant au terme de leur durée d'indemnisation⁴. Ces instruments – en particulier l'allocation de retour en emploi (ARE) et les emplois de solidarité (EdS) – ont permis, malgré la crise, de réduire le nombre de personnes parvenant en fin de droits (523 par mois en 2006, 504 en 2007, 445 en 2008 et 409 en 2009). Nonobstant, ces mesures semblent bien maigres par rapport à l'ampleur du problème. Reste donc à ce jour l'opportunité d'améliorer le bagage législatif afin de répondre à l'évolution des choses et de faire en sorte que la frange la plus vulnérable des demandeurs d'emplois puisse envisager un avenir sur le moyen et le long terme.

Projet de modification de la loi en matière de chômage (LMC)

Il est nécessaire de bien comprendre l'esprit dans lequel ce projet de loi est déposé et le bien-fondé des propositions formulées, car en aucun cas il n'a été envisagé de créer une nouvelle loi, mais bien d'apporter des améliorations sur la loi actuelle en vigueur depuis le 1^{er} février 2008 en fonction du principe de réalités et d'évolution de ces réalités.

En effet, l'application du droit n'est pas toujours en adéquation avec les situations dans lesquelles se retrouvent les chômeurs qui parfois peuvent même être pénalisés car la législation et le règlement d'application ne sont pas adaptés à une réalité, voire sont lacunaires. Les modifications proposées portent sur deux axes distincts, le fond et la forme, mais en aucun cas cette proposition de modification de la LMC entend « chanceler » l'existant. Ci-

³ Rapport de gestion du Conseil d'Etat 2009, page 110

⁴ Communiqué du Conseil d'Etat du 3 février 2010

dessous, figurent les commentaires article par article qui permettent de mieux mesurer les différences avec le droit actuel.

Naturellement, ce projet de loi (tout comme la loi actuelle) vise à faire en sorte que le plus grand nombre de personnes arrivant, malgré tous les efforts fournis, à la fin de leurs indemnités fédérales de chômage ou au terme de leur délai cadre d'indemnisation n'aient pas besoin de recourir à l'aide publique. A ce jour, ce ne sont pas moins de 300 nouveaux dossiers dont il faut tenir compte mensuellement. Ce mouvement passe malheureusement inaperçu car les personnes concernées sortent simplement et uniquement des statistiques du chômage. Il est donc urgent d'agir.

Sur le fond

De manière générale, les principales modifications proposées permettent de plus et mieux tenir compte de l'évolution du marché de l'emploi et de l'âge des personnes au chômage en relation avec les difficultés à retrouver un emploi. Il est de notoriété publique de constater que les jeunes, souvent ceux en recherche d'un premier emploi, et les personnes dès 50 ans ont beaucoup plus de peine qu'auparavant à trouver ou retrouver une activité professionnelle. Pour ces demandeurs d'emploi, la complexification des compétences métiers, la variété des professions, les contraintes de productivité, sont des évolutions qu'ils ne peuvent plus suivre. Ils sont très souvent « largués » et sont en conséquence pénalisés à l'embauche.

Pour les personnes en ARE (allocations de retour en emploi soit⁵ : 518 en 2008 et 389 en 2009), une durée d'indemnisation durant 24 mois est proposée pour les personnes dès 50 ans.

Les PEF (programmes emploi formation fédéral soit⁶ : 2335 en 2008 et 2726 en 2009) et les PCEF (programme cantonal emploi formation soit⁷ : 899 en 2008 et 1081 en 2010) ont tout leur sens, mais sont parfois pénalisants car en concurrence entre eux en matière de durée (les PEF sont déductibles de la durée des PCEF). A relever que le taux de réussite de ces deux mesures est d'un peu plus de 30%.

Concernant les PCEF, il est proposé d'ouvrir l'accès à ce programme de formation aux anciens indépendants en recherche d'un emploi et inscrits au chômage, mais ne bénéficiant pas de droit.

⁵ Réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 941 du 29 avril 2010

⁶ Réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 938 du 29 avril 2010

⁷ Réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 939 du 29 avril 2010

Enfin, afin de diminuer une paupérisation de certains bénéficiaires, il est proposé un montant plancher des indemnités calculées sur la base de la durée moyenne mensuelle et non plus uniquement sur la dernière indemnité

Pour les EdS (emplois de solidarité voir annexe 1), la limite inférieure d'âge est abrogée (25 ans actuellement), les partenariats se font exclusivement entre l'OCE et les institutions sans but lucratif qui elles peuvent nouer des collaborations selon des critères de non subsidiarité avec des collectivités publiques. Un montant de salaire minimal est fixé qui ne dépend plus de la fonction mais bien de la formation des bénéficiaires. L'indexation au coût de la vie est incluse. Il est proposé que le principe des allocations complémentaires soit géré par l'Hospice Général. La responsabilité d'accompagnement, de suivi et de formation de la part des institutions pour les bénéficiaires est formellement intégrée et, nouveauté, les emplois de solidarité sont limités dans le temps en fonction des âges.

Sur la forme

Une partie des articles subis des modifications de forme pour garder une unité entre les différentes prestations que sont les ARE, les PCEF et les EdS. Bon nombre de notions sont inspirées du règlement d'application et intégrées à la loi pour respecter une harmonie, particulièrement pour les EdS dont la formulation de la loi actuelle est bien lacunaire.

SECONDE PARTIE

Commentaires article par article

Art. 6B Suivi du chômeur

Explications :

Avec un nouvel alinéa 2, il s'agit de définir les organes compétents en matière de suivi des personnes bénéficiaires de l'assurance chômage en référence aux articles 3 et 4 de la présente loi. Le reste de l'article n'est pas modifié.

Art. 6E Programme d'emploi et de formation

Explications :

Ici aussi, seul l'alinéa 2 est modifié par un complément où est défini ce qui est attendu en matière d'emploi formation durant la période d'indemnisation fédérale (PEF) qui comprend non seulement une partie dévolue à une activité

professionnelle mais aussi par une partie dévolue à la formation et à la recherche d'emploi. Pour ceci, les collaborations sont fixées aux alinéas 3 et 4, mais aussi à l'article 6H de la loi actuelle.

Art. 7 Genre de prestations

Explications :

Suppression de la notion de « marché complémentaire de l'emploi ». Cette notion de marché complémentaire, ou à contrario marché ordinaire, revient à catégoriser subjectivement les emplois en fonction de secteurs économiques. De manière générale, les entités sans but lucratif génèrent des emplois sur le marché du travail comme n'importe quelle autre entreprise que la finalité lucrative soit présente ou pas. Ceci se trouve à la lettre d).

Art. 32 Conditions

Explications :

Alinéa 3. Est proposée une modification aux conditions d'accès au programme d'allocation de retour en emploi (ARE), soit :

- Suppression de la contrainte de ne pas avoir déjà bénéficié de mesure cantonale dans les 5 ans. Un des buts louable de la LMC est de faire en sorte que les personnes n'aient pas à recourir à l'aide publique. Cette restriction va à l'encontre de ce qui est recherché.
- Suppression de la notion d'aptitude au placement, notion déjà définie aux articles 6A, 31 et 43.
- Suppression de la notion de 31 jours de sanction, jugée trop sévère notamment par le fait que certaines personnes se retrouvent par exemple dans l'obligation de démissionner au vu d'une situation professionnelle/personnelle insoutenable. A relever aussi comme précédemment que l'esprit de la loi est de faire en sorte que les personnes n'aient pas à recourir à l'aide publique. Cette restriction va à l'encontre de ce qui est recherché.
- Ces propositions sont reprises par cohérence entre les mesures cantonales aux articles 44 pour les PCEF et 45F pour les EdS.

Art. 33 Inscription et dépôt de la demande

Explications :

L'alinéa 3 est supprimé car il concerne les PCEF. Cette notion se retrouve dans l'introduction d'un nouvel article 44A et qui inclut cet alinéa.

Art. 35 Durée de la mesureExplications :

L'âge est abaissé de 55 à 50 ans pour une participation financière de l'Etat pour les ARE durant 24 mois en raison de la difficulté grandissante et unanimement reconnue à retrouver un emploi déjà à cet âge.

Art. 39 PrincipeExplications :

L'alinéa 3 est rajouté afin de tenir compte des indépendants ayant cessé leur activité et qui sont en recherche d'emploi. L'obtention d'un PCEF permettrait à certaines personnes de ne pas avoir besoin de recourir financièrement à l'Hospice général, et rebondir ainsi plus facilement sur le marché de l'emploi.

Art. 42 Modalités et compensation financièreExplications :

La loi actuelle prévoit un calcul d'indemnisation selon la dernière indemnité perçue. Il est ici proposé de prendre en considération la moyenne des indemnités perçues sur 21,7 jours ouvrables, ce qui offre l'avantage de ne préjudicier personne, ni en fonction du nombre d'indemnités touchées, ni en fonction du mois concerné (faible nombre de jours indemnisés en février par exemple). De plus, il est tenu compte d'un niveau plancher basé sur 3800 F considéré au niveau Suisse, par les partenaires sociaux, comme le salaire minimum que tout un chacun doit actuellement percevoir. Il est fait référence à un salaire conventionnel en vigueur pour tenir compte de l'article 45J lettre d) en fonction des conventions collectives de travail pratiquées.

L'alinéa 2 prévoit l'indexation au coût de la vie selon l'évolution du salaire médian cantonal.

L'alinéa 3 est identique à l'alinéa 2 de la loi actuellement en vigueur.

Art. 44 ConditionsExplications :

Contrairement à l'article 32, alinéa 3, lettre a) de la loi actuelle concernant les ARE, l'article 44 concernant les PCEF ne stipule pas la notion d'épuisement des indemnités fédérales. Les mesures cantonales n'intervenant qu'au terme des indemnités fédérales, il est bon de le spécifier à la lettre a), par analogie à l'article 32, alinéa 3, lettre a) de la loi actuelle.

Est proposée une modification aux conditions d'accès au programme cantonal d'emploi formation (PCEF), soit :

- Suppression de la contrainte de ne pas avoir déjà bénéficié de mesure cantonale dans les 5 ans. Un des buts louable de la LMC est de faire en sorte que les personnes n'aient pas à recourir à l'aide publique. Cette restriction va à l'encontre de ce qui est recherché.
- Suppression de la notion d'aptitude au placement, notion déjà définie aux articles 6A, 31 et 43.
- Suppression de la notion de 31 jours de sanction, jugée trop sévère notamment par le fait que certaines personnes se retrouvent par exemple dans l'obligation de démissionner au vu d'une situation professionnelle/personnelle insoutenable. A relever aussi comme précédemment que l'esprit de la loi est de faire en sorte que les personnes n'aient pas à recourir à l'aide publique. Cette restriction va à l'encontre de ce qui est recherché.

Ces propositions sont reprises par cohérence entre les mesures cantonales aux articles 32 pour les ARE et 45F pour les EdS.

Art. 44A Inscription et dépôt de la demande

Explications :

Article 33 de la loi actuelle sans autre modification. Ce nouvel article est aussi repris par analogie entre les mesures cantonales à l'article 45G.

Art. 45 Durée

Explications :

La loi actuellement en vigueur prévoit pour les PCEF une durée de 6 mois qui exceptionnellement peut être prolongée de 6 mois pour les personnes de moins de 55 ans. Les PCEF sont de 12 mois pour les personnes de plus de 55 ans. Il s'agit ici de tenir compte des difficultés croissantes qu'ont les personnes, même parfois bien avant 55 ans, mais également les jeunes, particulièrement avant 30 ans, de pouvoir retourner sur le marché de l'emploi dans les meilleurs conditions et d'abroger l'effet exceptionnel de la prolongation de 6 mois.

L'alinéa 2 prévoit de baisser à l'âge de 50 ans (comme pour les ARE) la possibilité d'un PCEF de 12 mois et d'étendre cette mesure aux personnes de moins de 30 ans. Ceci pour tenir compte de l'évolution du retour ou arrivée (pour les jeunes) en emploi malheureusement de plus en plus difficile pour ces deux catégories de personnes.

L'alinéa 3 permet de ne plus tenir compte du temps des placements en PEF (programme de formation durant l'indemnisation fédérale) pour la durée du PCEF. Ceci permet aux chômeurs de pouvoir bénéficier de programme formation durant la période fédérale mais aussi d'un maximum de mois en PCEF à la fin des indemnités ou du délai cadre si besoin est. Cette solution permet aux chômeurs de rester en activité le plus possible et ainsi optimiser leurs chances de retourner en emploi.

L'alinéa 4 tient compte de la modification apportée à l'article 39, alinéa 3 pour les personnes qui ont cessé une activité indépendante. Pour celles-ci la durée du PCEF est de 6 mois exceptionnellement renouvelables.

Art. 45B Couverture en cas de maladie, d'accident et d'accouchement

Explications :

Actuellement, en cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un PCEF n'a droit aux prestations cantonales en cas de maladie qu'au prorata de la période effectivement travaillée durant son PCEF. Dès lors, une personne qui tombe malade se voit très rapidement sans revenu et devoir avoir recours à l'aide de l'assistance publique ce qui est à nouveau contraire à l'esprit de la loi.

L'alinéa 2 tient compte des femmes qui devront accoucher durant cette période et devront bénéficier d'un congé maternité selon les normes cantonales en vigueur.

Chapitre VA Programme d'emplois de solidarité sur le marché de l'emploi

Explications :

Suppression dans le titre de la notion de « marché complémentaire de l'emploi » (cf. explications article 7 ci-dessus).

Art. 45D Principe

Explications :

Suppression de la notion de « marché complémentaire de l'emploi » (cf. explications article 7 ci-dessus).

L'alinéa 3 prévoit explicitement de ne pas mettre de limite d'âge inférieure pour bénéficier d'un emploi de solidarité. Les jeunes sont de plus en plus à la recherche d'un premier emploi qu'ils ont vraiment parfois de la peine à décrocher au vu de leur manque d'expérience professionnelle. Ceci, quelque soit leur niveau de formation.

Art. 45E DomiciliationExplications :

Contrairement aux articles de la loi actuelle concernant les ARE et les PCEF, le chapitre V A ne comporte pas la notion de domiciliation. Celle-ci est donc introduite par cohérence aux articles 31 et 43 sous respectivement les chapitres IV et V.

Art. 45F ConditionsExplications :

Contrairement aux articles de la loi actuelle concernant les ARE et les PCEF, le chapitre V A ne comporte pas la notion de condition. Celle-ci est donc introduite par cohérence aux articles 32 et 44 sous respectivement les chapitres IV et V.

Art. 45G InscriptionExplications :

Ce nouvel article reprend par analogie l'esprit des articles 33 et 44A. Il est adapté aux usages actuellement en vigueur.

Art. 45H Nombre d'emploisExplications :

Il s'agit de l'article 45F dans la loi actuelle.

La modification réside dans la suppression dans le titre de la notion de « marché complémentaire de l'emploi » (cf. explications article 7 ci-dessus).

Art. 45I OrganisationExplications :

Il s'agit de l'article 45E dans la loi actuelle.

Pour l'alinéa 1, la modification réside dans la suppression dans le titre de la notion de « marché complémentaire de l'emploi » (cf. explications article 7 ci-dessus).

L'alinéa 2 est modifié pour permettre une clarification de la participation minimum de l'institution aux salaires. La notion de l'insertion professionnelle est séparée et figure en tant que tel dans un nouvel alinéa 3.

L'alinéa 6 (nouveau) officialise les partenariats entre les institutions et les collectivités publiques, pour autant qu'il n'y ait pas de reports de charges, monétaires ou non monétaires, des collectivités publiques vers les institutions.

Art. 45J Modalités et compensation financière**Explications :**

Il s'agit de l'article 45G de la loi actuelle.

L'alinéa 1 prévoit l'obtention d'un salaire pour les personnes en emploi de solidarité.

L'alinéa 2 prévoit le niveau minimum des salaires en fonction des qualifications et non plus du profil des postes proposés qui précédemment étaient mentionnés dans le règlement d'application de la loi. De plus, il est tenu compte :

- Du premier niveau salaire minimal basé sur 3800 F considéré au niveau suisse, par les partenaires sociaux, comme le salaire minimum que tout un chacun doit percevoir. Ceci en cohérence avec l'article 42 nouvelle teneur.
- Du deuxième niveau adapté en conséquence en maintenant l'écart avec le premier niveau selon la pratique actuelle.
- Du troisième niveau en maintenant l'écart avec le deuxième niveau selon la pratique actuelle.
- D'un quatrième niveau qui prévoit que lorsqu'une CCT est en vigueur et prévoit un montant supérieur, le salaire fixé est en rapport avec ceux qui sont prévus dans cette dernière.

L'alinéa 3 prévoit que les salaires seront adaptés annuellement selon l'évolution du salaire médian cantonal.

L'alinéa 4 laisse au département la possibilité de réévaluer les salaires à la hausse. Ceci figurerait alors dans le règlement d'application de la loi.

L'alinéa 5 fixe la durée du travail et le nombre de salaire.

L'alinéa 6 détermine qui attribue le montant du salaire en conformité à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 45K Allocation complémentaire**Explications :**

La notion des allocations complémentaires figure actuellement dans le règlement d'application. Il est proposé ici de mettre ce principe dans la loi. Ceci figure à l'alinéa 1.

L'alinéa 2 stipule qu'il ne s'agit pas d'un salaire.

L'alinéa 3 indique que c'est l'Hospice général qui octroie et gère les allocations complémentaires. En effet, actuellement avec des niveaux de salaires moins élevés pour les EdS, la proportion d'allocations complémentaires versées est d'environ un tiers du nombre de personnes en EdS. L'augmentation des salaires prévus à l'article 45J alinéa 2 aura pour conséquence une probable diminution importante du nombre d'allocations

complémentaires octroyées et par conséquence une diminution importante de travail. Il est donc normal que ce soit l'Hospice général en charge de l'aide individuelle qui assure ce service, d'autant plus qu'ainsi, l'aide financière est séparée des prestations de l'office cantonal de l'emploi, ce qui est beaucoup plus serein, cohérent et logique. A titre d'exemple, l'ORP gère l'aspect du suivi des personnes et les caisses de chômage gèrent elles, les aspects financiers par le versement des indemnités mensuelles.

Art. 45L Accompagnement et suivi

Explications :

La notion d'encouragement à la réinsertion figure actuellement dans le règlement d'application. Il y est prévu une prime unique versée trois mois après le retour d'une personne sur le marché du travail.

Il s'agit ici, dans le titre, de tenir compte du fait qu'il n'est plus question de tâches de réinsertion sur le marché du travail mais bien d'accompagnement, et de suivi.

L'alinéa 1 prévoit le versement dès la fin du premier mois d'une prime qui permet à l'institution d'assurer ces tâches partant du constat que plus vite est fait un accompagnement et un suivi, mieux les personnes en EdS se stabiliseront et plus vite elles pourront rejoindre le marché du travail.

L'alinéa 2 prévoit le non versement de cette prime si la durée de travail n'est pas équivalente à un mois.

L'alinéa 3 prévoit le versement d'une prime unique en fonction du temps passé auprès de l'institution.

L'alinéa 4 stipule pour quoi doit être utilisé la prime.

Art. 45M Formation

Explications :

Une des réussites d'un retour à l'emploi réside dans les possibilités de formation et de formation continue. Cette notion est définie à l'alinéa 1.

Dans l'alinéa 2, la question de validation des acquis et le temps nécessaire à la recherche d'emploi est nécessaire et fondamental si l'on veut considérer que les EdS sont utilisés comme un tremplin vers le marché du travail.

L'alinéa 3 stipule les possibilités de financement des formations.

L'alinéa 4 stipule pour quoi doit être utilisé la prime.

Art. 45N Relations contractuellesExplications :

L'alinéa 1 évoque les conditions de relations de travail entre les personnes en EdS et les institutions qui emploient.

L'alinéa 2 évoque les relations contractuelles entre l'Etat et les institutions.

L'alinéa 3 stipule que les contributions financières aux institutions ne sont pas soumises à la LIAF.

Art. 45O DuréeExplications :

Contrairement à la loi actuelle qui prévoit des contrats de durée indéterminée pour les personnes en EdS, il semble pertinent de limiter cette mesure dans le temps de manière différenciée selon les âges des personnes concernées. Contrairement à ce qui était escompté jusqu'ici, même avec des salaires moins élevés que ceux proposés par la présente loi, force est de constater que l'effet tremplin vers le marché du travail en général ne s'est pas produit à souhait. La durée d'un EdS est prévu sur 4 ans renouvelables ce qui permet d'adapter la durée en fonction des personnes concernées et de leur évolution professionnelle en EdS.

Une durée indéterminée est prévue pour les personnes dès 50 ans au vu des difficultés d'intégrer le marché du travail pour les personnes ayant un profil modeste.

Une limitation à 2 ans mais également renouvelable pour les personnes de moins de 30 ans permet aux jeunes d'acquérir une expérience professionnelle, d'éventuels compléments de formation et de trouver ensuite plus facilement un emploi.

Art. 45P FinancementExplications :

L'alinéa 1 stipule la référence de calcul pour la participation de l'Etat à l'institution.

L'alinéa 2 stipule que le financement est prévu au budget de l'Etat.

Art. 55A Dispositions transitoiresExplications :

Cet article stipule que pour les personnes qui sont déjà en EdS lors de l'entrée en vigueur de la loi, la présente loi s'applique.

TROIEME PARTIE

Conclusion

M. Patrick Schmied, directeur général de l'Office cantonal de l'emploi, mentionné dans un article d'un quotidien genevois⁸ explique que : « *dans un marché de l'emploi de plus en plus exigeant, les gens peu qualifiés ou déqualifiés ont beaucoup de difficulté à s'insérer. Nous concentrons nos efforts sur ceux et celles qui ont besoin de se remettre à niveau. Il y a néanmoins un risque que le chômage structurel augmente ces prochaines années* ».

Cette vision de la réalité de terrain exprime pleinement l'état d'esprit des auteurs de ce projet de loi qui visent à assurer une meilleure et encore plus performante prise en charge des chômeurs de longue durée et des jeunes qui restent particulièrement vulnérables face au marché du travail. Partant d'un constat que rien n'est plus comme avant et ne le sera plus, il est grand temps d'effectuer des aménagements législatifs, car il est évident aujourd'hui de constater que les emplois proposés ne correspondent pas forcément aux profils professionnels des demandeurs d'emploi genevois.

Nous ne pouvons et devons pas rester insensibles aux réalités conjoncturelles et économiques qui ont pour corolaire une paupérisation constante et progressive des personnes les plus fragilisées de notre canton. Bien qu'aucune solution ne soit à elle seule la panacée devant la complexité des causes et des effets, nous devons irrémédiablement poser des actes forts en matière d'accompagnement et de formation, de niveau de vie décent par des revenus acceptables, de durée des mesures proposées, tout en tenant compte particulièrement de l'âge, des disparités imposées aux femmes (encore plus fragilisées et touchées que les hommes), des situations d'endettement, de rupture familiale etc. Nous devons aussi dans la mesure du possible faire en sorte que les actes d'assistance disparaissent. Mais en attendant, autant que faire se peut, limiter cette aide non pas de manière restrictive mais par des mesures préventives et anticipatives.

Cette prévention et cette anticipation passent par une meilleure prise en charge des chômeurs, par un accompagnement et un suivi serré, par des mesures de formation et de validation des acquis qui permettront aux demandeurs d'emploi de pouvoir plus et mieux affronter le marché du travail et finalement quitter cette assurance sociale. Ceci aura donc inéluctablement pour conséquence une diminution du nombre de chômeurs de longue durée et permettra d'effectuer des économies notables à la collectivité publique.

⁸ Tribune de Genève du 28 mai 2010

Parce qu'être au chômage n'est ni une finalité, ni une fatalité, que cela peut arriver à n'importe qui et que, quelque soit son statut social cette solution ne devrait être que momentanée pour tout un chacun ; nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable à ce projet de loi et d'accepter ce qui n'est de loin pas une révolution, mais bel et bien une amélioration acceptable de l'existant.

(Réponse du CE à l'IUE 942 du 29 avril 2010)

Profil des personnes en EdS

56% femmes

51% suisses

Moyenne d'âge 47 ans.

Nombre de personnes engagées depuis le 01.02.2008

428

Nombre de personnes en poste

349

Répartition des salaires

3 000 F : 58%

3 500 F : 40%

4 000 F : 2%

Allocation complémentaire

37 personnes, soit 8,6%, pour un montant moyen de 1006 F par mois.

Indexation

Une solution d'indexation est à l'étude pour 2011. Le Conseil de surveillance du marché de l'emploi a déjà été interpellé sur le sujet lors de sa séance du 5 mars 2010.

Sorties d'EdS, sur les 428 engagements

79, dont 18 vers l'emploi, 44 sur licenciement, 16 sur départ à la retraite, à l'étranger, ou non justifié.

Type d'employeur, sur les 18 sorties vers l'emploi

Entreprises privées : 11

Organisations à but non lucratif : 5

Administration publique : 1

Activité indépendante : 1